

DECISION 2600013

**Exercice du droit de préemption urbain renforcé sur adjudication
Par délégation de la Commune de GRIGNY pour les lots de copropriété 280074, 280076, 280008 et
830397 sis 2, avenue des Sablons à GRIGNY (91350)**

Le Directeur général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 321-4,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 741-1 et L. 741-2,

Vu le Décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2025 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération instaurant le périmètre de droit de préemption n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de GRIGNY en date du 05 juin 2012,

Vu le Décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » (décret n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016),

Vu la convention entre partenaires publics relative à l'ORCOD-IN conclue le 19 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal déléguant le droit de préemption à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN (N°DEL-2018-0080 en date du 02 juillet 2018),

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France déléguant à son directeur général, et, en cas d'empêchement, aux directeurs généraux adjoints, l'exercice du droit de préemption,

Vu le PLU applicable à ce jour sur la commune de GRIGNY (91350),

Vu la délibération n° A21-1 du 24 mars 2021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France validant le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 – Naf 8413Z

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée le 17 novembre 2025 en mairie de GRIGNY par le Tribunal Judiciaire d'EVRY (chambre des saisies immobilières) en application de l'article R. 213-5 du Code de l'urbanisme, faisant connaître la date et les modalités de la vente par voie d'adjudication, dans le cadre d'une procédure rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire enregistrée sous le numéro RG 25/00138, du lot n° 280076, du lot n° 280074, du lot n° 280008 et du lot n° 830397 situés dans le bâtiment D1 de l'ensemble immobilier en copropriété qui est sis 2, Avenue des Sablons à GRIGNY (91350), édifié sur la(es) parcelle(s) cadastrée(s) Section AL n° 106, d'une superficie totale de 3 291 m², avec une mise à prix de 39 000 € (trente-neuf mille euros),

Vu le jugement d'adjudication du Tribunal Judiciaire d'EVRY en date du 14 janvier 2026 constatant la carence d'enchères relative aux lots de copropriété précité en application des dispositions de l'article L. 322-6 du Code des procédures civiles d'exécution,

Vu la saisine et l'avis de la direction nationale d'interventions domaniales,

Considérant

Que, dans le périmètre délimité par le Décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 », l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable.

Que, dans ce cadre, l'acquisition de ces lots participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit « Grigny 2 », définie dans le cadre de la Convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation signée le 19 avril 2017, fondée sur plusieurs volets :

- Une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- Un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- Un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Que l'ensemble immobilier au sein duquel se situent les lots objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée se trouve dans le périmètre délimité par le Décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » (91350), ayant pour assiette foncière la(les) parcelle(s) figurant au cadastre, à savoir :

Section - N°	Lieudit/adresse	Superficie
AL 106	2, Avenue des Sablons	00 ha 32 a 91 ca

Que la déclaration d'intention d'aliéner susvisée porte sur l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots suivants :

- **Lot numéro 280076** constituant un appartement
- **Lot numéro 280074** constituant une chambre de service
- **Lot numéro 280008** constituant une cave
- **Lot numéro 830397** constituant un emplacement de parking

Que ce bien, mis à prix à 39 000 € (trente-neuf mille euros), a été adjudgé moyennant le prix principal de 39 000 € (trente-neuf mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'EVRY n° RG 25/00138 du 14 janvier 2026.

Que l'acquisition de ce bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée objet des présentes.

Qu'en conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du Code de l'urbanisme, l'EPIFIF décide d'exercer son droit de préemption urbain renforcé délégué sur le bien objet de la déclaration d'intention susvisée et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au montant de la mise à prix, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**39 000 € (trente-neuf mille euros),
Auxquels s'ajoutent 12 314,59 € (douze mille trois cent quatorze euros et cinquante-neuf centimes) au titre
des frais préalables de la poursuite**

EN CONSEQUENCE,

DECIDE :

Article 1 : D'exercer le droit de préemption urbain renforcé par substitution à l'adjudicataire en application des dispositions de l'article R. 213-15 du Code de l'urbanisme et d'acquérir le lot n° 280076, le lot n° 280074, le lot n° 280008 et le lot n° 830397 situés dans le bâtiment D1 de l'ensemble immobilier en copropriété qui est sis 2, Avenue des Sablons à GRIGNY (91350), édifié sur la(es) parcelle(s) cadastrée(s) Section AL n° 106, d'une superficie totale de 3 291 m², au prix de 39 000 € (trente-neuf mille euros), auxquels s'ajouteront les frais de la poursuite ;

Article 2 : La présente décision sera annexée au jugement et publiée au Service de la Publicité Foncière en même temps que celui-ci ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de VERSAILLES. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, ce délai est augmenté d'un mois si vous demeurez dans les outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de VERSAILLES. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

A PARIS,

Le Directeur Général



Le 6 février 2026